

Date de dépôt : 9 octobre 2019

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de M^{mes} et MM. Jean-Marc Guinchard, Jean-Luc Forni, Bertrand Buchs, François Lance, Guy Mettan, Martine Roset, Vincent Maitre, Anne Marie von Arx-Vernon, Thomas Bläsi, Christo Ivanov, Bernhard Riedweg : Autorisation de pratiquer pour les professionnels de santé : plus de cohérence

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 10 avril 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- les dispositions de la loi fédérale sur les professions médicales (LPMéd);*
- les dispositions de la loi cantonale sur la santé;*
- la nécessité pour Genève d'avoir recours à des professionnels européens et/ou étrangers,*

invite le Conseil d'Etat

à rechercher les voies, tant sur le plan fédéral que cantonal, permettant d'imposer pour l'octroi du droit de pratique la vérification auprès des requérants d'une connaissance des bases légales régissant le système suisse de protection sociale et de la santé publique et savoir les appliquer dans leur activité professionnelle.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Il convient de préciser qu'en ce qui concerne les cinq professions régies par la loi fédérale sur les professions médicales universitaires, du 23 juin 2006 (LPMéd; RS 811.11) deux statuts sont à distinguer : l'un concernant les professionnels qui sont sous surveillance et l'autre pour les professionnels pouvant exercer sous leur propre responsabilité. Les premiers ont acquis leur diplôme de fin de formation universitaire et suivent un cursus de formation postgraduée en vue de l'obtention d'un titre de spécialiste. Les seconds ont accompli l'ensemble de la formation pré et postgraduée.

Afin d'adapter la législation cantonale à celle de la Confédération, la loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS; K 1 03), a été modifiée le 21 septembre 2018 avec une entrée en vigueur le 17 novembre 2018, de sorte que les médecins, médecins-dentistes, chiropraticiens et vétérinaires qui sont sous surveillance ne puissent exercer que dans des établissements de formation certifiés par l'Institut suisse de formation médicale postgraduée et continue (ISFM). Cette disposition s'applique à tous les médecins, quel que soit le pays dans lequel ils ont obtenu leur diplôme.

A noter aussi qu'une modification de la LPMéd est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Elle comble les lacunes observées par les cantons, notamment en ce qui concerne les connaissances linguistiques. En effet, toute personne exerçant une profession médicale universitaire doit désormais disposer des connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de sa profession (art. 36, al. 1, lettre c LPMéd). Le contrôle des connaissances linguistiques incombe au canton lorsqu'il délivre une autorisation pour exercer à titre économique privé sous sa propre responsabilité et aux employeurs dans les autres cas. La commission des professions médicales (MEBEKO) inscrit désormais dans le Registre des professions médicales – MedReg – tous les diplômes (suisse, de l'Union européenne ou issus d'un pays hors UE) et les connaissances linguistiques. Pour le surplus, un avis de droit a conclu que les professions médicales universitaires ne peuvent se voir imposer par le canton de Genève d'autres conditions que celles prévues par la LPMéd pour pouvoir exercer dans le canton.

Pour que le patient puisse prétendre à un remboursement par l'assurance-maladie de base (LAMal) des prestations effectuées par les médecins et de certaines des prestations exercées par les autres professions médicales universitaires à l'exception des vétérinaires, le professionnel doit être au bénéfice d'une autorisation d'exercer sous sa propre responsabilité. Ceci exclut les professionnels exerçant sous surveillance. De plus, le remboursement par la LAMal est assujéti à des conditions supplémentaires.

En effet, sur insistance des cantons, dont celui de Genève, les Chambres fédérales ont réintroduit la limitation de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire.

La clause du besoin, en vigueur depuis 2001, avait été levée le 31 décembre 2011. Or, l'avalanche de demandes d'autorisation de pratiquer et de facturer à charge de la LAMal de médecins en possession d'un titre postgrade de pays de la Communauté européenne a décidé le parlement à réintroduire la clause du besoin le 1^{er} juillet 2013. Il existe certes une exception notable à cette clause, mais les médecins qui en bénéficient doivent satisfaire à l'exigence d'une pratique de trois ans dans un établissement de formation certifié par l'ISFM. Cette condition est jugée suffisante pour garantir que les professionnels possèdent une bonne connaissance du système de santé suisse. Initialement prévue pour trois ans, la clause du besoin actuellement en vigueur a été prolongée deux fois jusqu'au 30 juin 2021. Notre canton a toujours appliqué ladite clause lorsque la loi fédérale le lui permettait et la législation cantonale, en particulier le règlement d'application de l'ordonnance fédérale sur la limitation de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire, du 16 avril 2014 (RaOLAF; J 3 05.50), est alignée sur les lois fédérales. De ce fait, durant les périodes de moratoire, le canton n'a délivré qu'un nombre restreint d'autorisations à facturer à la charge des assurances-maladie de base.

Pour ce qui est des professions non régies par la LPMéd, le droit fédéral les régit par le biais de la loi fédérale sur les professions de la santé, du 30 septembre 2016 (LPSan; RS 811.21). Cette loi et les ordonnances qui en découlent entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Cette loi encourage la qualité de la formation et de l'exercice pour les professions d'infirmiers, de physiothérapeutes, d'ergothérapeutes, de sages-femmes, de diététiciens, d'optométristes et d'ostéopathes. A préciser que les ergothérapeutes et les physiothérapeutes qui souhaitent pratiquer sous leur propre responsabilité doivent être supervisés pendant deux ans à temps plein en Suisse par un physiothérapeute pouvant exercer sous sa propre responsabilité. L'article 3, alinéa 2, lettre g LPSan indique que les professionnels soumis à cette loi doivent « connaître les bases légales régissant le système suisse de sécurité sociale et de santé publique et savoir les appliquer dans leur activité professionnelle ». Tout comme la LPMéd, la LPSan précise que l'autorisation d'exercer une profession de la santé sous sa propre responsabilité est octroyée si le requérant est titulaire du diplôme correspondant ou d'un diplôme étranger reconnu, est digne de confiance et apte physiquement et psychiquement, et maîtrise une langue officielle du canton pour lequel l'autorisation est demandée. Ces professionnels sont inscrits dans le Registre

national des professions de la santé (NAREG). Le registre contient les données concernant les diplômés et les autorisations de pratiquer.

Enfin, toutes les autres professions de la santé non régies par la LPMéd ou la LPSan, à savoir les professions d'assistant-e dentaire, d'assistant-e en podologie, d'assistant-e en soins et santé communautaire, d'assistant-e médical-e, de psychologue, de psychologue avec titre postgrade en psychologie clinique ou en neuropsychologie, de technicien-ne ambulancier/ère et de thérapeute en psychomotricité ne peuvent être exercées que sous la surveillance d'un professionnel dûment autorisé. De ce fait, ces professionnel-le-s ne peuvent pas facturer directement à charge des assurances de base.

Conclusions

Les modifications du droit fédéral vont dans le sens des préoccupations des motionnaires. La LPMéd restreint dès le 1^{er} janvier 2018, dans notre canton, l'accès au droit de pratiquer aux professionnels qui maîtrisent la langue française. L'application de la limitation de l'admission à facturer (art. 55a LAMal) impose en plus aux médecins trois ans de formation dans des établissements suisses reconnus de formation postgrade avant l'installation en pratique privée.

Les bases du système de santé local et son organisation sont ainsi mieux connues des professionnels qui obtiennent le droit de pratiquer. En dehors de ce cadre, il n'est pas possible de prévoir des conditions supplémentaires à l'admission des professionnels soumis à la loi fédérale. Enfin, les autres professionnels de la santé non soumis au droit fédéral ne peuvent pas exercer ou facturer aux assurances sous leur propre responsabilité.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS